



Arrêt

n° 72 281 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt 62 678 rendu le 31 mai 2011 annulant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 24 décembre 2010.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocats, et C. STESSSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité togolaise, d'ethnie kotokoli.

Selon vos déclarations, vous êtes arrivée en Belgique le 27 août 2008 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain. Vous déclarez avoir quitté votre pays pour fuir un mariage forcé et en cas de retour au Togo, vous déclarez craindre la mort des mains de votre père, imam influent à Sokodé. Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection

subsidaire prise par le Commissariat général en date du 5 janvier 2010. Cette décision mettait en avant l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 41 560 du 14 avril 2010, confirmé la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, le Conseil, en prenant pour établies vos déclarations quant aux menaces de mort proférées par votre père à votre rencontre, estime que la question préalable et fondamentale qui doit se poser est celle de la protection effective de vos autorités contre les agissements de votre père, qui est un acteur de persécution non étatique. En effet, la protection internationale prévue par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales. Le Conseil a relevé que vous n'aviez sollicité une protection qu'auprès d'un commissariat de quartier à Sokodé, que cette unique démarche ne pouvait suffire à établir que vos autorités ne pouvaient ou ne voulaient pas vous accorder leur protection, que le seul fait que votre père soit un imam influent ne pouvait suffire à expliquer un refus de protection de la part des autorités togolaises. Le Conseil s'est ensuite posé la question de savoir si vous pouviez bénéficier d'une alternative de protection interne ailleurs au Togo. Au vu de votre profil et de votre parcours, le Conseil a estimé qu'une réinstallation vous était possible, par exemple à Lomé où vous avez séjourné quelques semaines avant votre départ pour la Belgique sans y rencontrer de problèmes et sans y avoir sollicité la protection de vos autorités.

Le 29 avril 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile et vous apportez à l'appui de celle-ci des courriers électroniques reçus de votre pays ainsi qu'une attestation d'hospitalisation en Belgique. Lors de votre audition par le Commissariat général du 29 novembre 2010, vous apportez en outre deux courriers électroniques reçus de votre pays, une requête de la Commission Nationale des Droits de l'Homme à Lomé, des attestations du service de santé mentale de Liège-Angleur (ISOSL). Le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 29 décembre 2010. Vous avez introduit, en date du 11 janvier 2011, un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 62.678 du 31 mai 2011, a annulé la décision initiale du Commissariat général en estimant d'une part qu'il ne pouvait faire sien le motif selon lequel vos explications au sujet de la tardivité de la production de la requête de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ne sont pas crédibles et d'autre part qu'il y a lieu de prendre des mesures d'instructions pour se prononcer sur l'authenticité de cette requête. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Vous avez en outre déposé lors de votre requête au Conseil du Contentieux des étrangers un courrier établi par [I. N.] le 23 février 2011 lequel vous a envoyé un journal « Le Nouveau Réveil » daté du 7 décembre 2010.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et sur base de vos déclarations lors de votre audition par le Commissariat général du 29 novembre 2010 de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugiée ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 14 avril 2010 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Concernant la convocation que vous présentez (document n° 1 de la farde inventaire), il y a lieu de constater que celle-ci est adressée à [S.] et qu'il lui est demandé de se présenter à la brigade territoriale d'Agoe en date du 22 avril 2010. Vous déclarez que [S.] est le petit ami de votre défunte sœur [R.]. Cette convocation ne vous est donc nullement adressée, elle n'indique pas le motif de la convocation, elle ne permet pas de conclure que cette convocation soit en lien avec vous. Concernant les différents courriers électroniques que vous présentez et qui vous ont été envoyés par [S.] lequel explique que votre père vous recherche toujours afin de vous marier à son ami et qu'il le menace également (voir documents n° 2, 3, 4, 6 et 7 de la farde inventaire), notons qu'il s'agit de pièces de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. En

outre, outre, ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées.

Vous présentez ensuite une requête de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (document n° 8 de la farde inventaire) datée du 21 août 2008 à Lomé. Interrogée à propos de ce document, vous déclarez que vous vous êtes présentée avec [S.] auprès de cet organisme pour y faire état de vos problèmes. Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général annexées au dossier administratif (voir Cedoca, document de réponse, tg 2011-025w) que ce document est un faux. En effet, le Président de cette Commission a, en personne, confirmé que le document que vous avez déposé n'est pas authentique et a, par ailleurs, fait observer que le poste de Secrétaire général à la Commission Défense et Protection, mentionné dans la requête, n'existe pas. En outre, il explique qu'à la date présumée de la signature du document, Monsieur [P.] occupait le poste de Chargé d'Etudes à la Division Protection. Le Président ajoute aussi qu'il y a une erreur dans l'orthographe de Monsieur [P.] qui s'appelle [P. K.] et non [P.K.] et il précise, enfin, que la signature apposée en bas du document n'est pas celle de Monsieur [P.]. Partant, aucune force probante ne peut être reconnue à ce document. Qui plus est, en produisant ce faux document, vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges.

Ensuite, vous déposez divers documents attestant d'une hospitalisation de plusieurs mois à l'hôpital psychiatrique Agora de Liège ainsi que des attestations émanant d'un service de santé mentale dans lequel vous êtes suivie (documents n° 5, 9, 10 et 11 de la farde inventaire). Vous avez été convoquée par le Commissariat général en date du 13 décembre 2010 et vous avez été entendue par le conseiller expert du Commissariat général. Au terme de cette rencontre, sur base de votre dossier et des attestations médicales fournies ainsi que d'une nouvelle attestation du 9 décembre 2010, un rapport d'évaluation psychologique a été fait (voir l'intégralité de ce rapport dans la farde bleue). Des conclusions de ce rapport, il résulte qu'aucun élément renvoyant à un état de stress post-traumatique n'a pu être trouvé mais que plusieurs éléments renvoient à un état de stress chronique et à une dépression réactionnelle, cette dernière paraissant résulter directement de votre situation administrative (décision négative concernant votre demande d'asile). Le Commissariat général en conclut que rien ne prouve que votre état psychologique tel que décrit dans les attestations soit directement lié à ce que vous invoquez dans votre récit d'asile.

Au cours de votre requête auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez présenté une lettre établie le 23 février 2011 par [I. N.] (voir inventaire après annulation CCE, pièce 1) qui expose qu'il est un ami de [S.] et, afin que vous vous souveniez de lui, vous explique que [S.] avait souvent utilisé son adresse e-mail pour vous écrire. Il vous envoie également par le biais de cette lettre un article de journal. Or signalons que vous aviez déclaré, lors de l'audition du 29 novembre 2010 (p. 4), que l'adresse des courriers électroniques en question, que [S.] vous faisait parvenir, était effectivement l'adresse de Sam mais qu'il n'utilisait pas son nom, ce qui ne correspond pas aux informations de la lettre. Outre le fait que cette contradiction porte atteinte à la crédibilité de votre récit, signalons par ailleurs que ce courrier est un courrier privé dont la force probante est limitée puisqu'il n'y a aucune certitude quant aux conditions de rédaction du document.

Quant à l'article du journal «Le Nouveau Réveil » du 7 décembre 2010 qui parle de votre cas (voir inventaire après annulation CCE, pièce 2) , il importe de signaler que selon les informations objectives à notre disposition et annexées au dossier administratif (voir CEDOCA : document de réponse tg2010-015w : Togo, fiabilité de la presse), la fiabilité de la presse togolaise est très limitée. En effet, souvent des journalistes écrivent « sur commande » et se font payer pour publier un article. La corruption est très répandue au Togo, les salaires des journalistes quasi inexistant. A l'occasion de la Journée Internationale de la liberté de Presse (03/05/2009) l'Observatoire togolais de la presse constate « Dans la plus grande ignorance des règles qui régissent la profession, la plupart des journalistes du privé sont guidés parfois par des préoccupations politiques et mercantiles. Face à l'absence d'annonceurs pour acheter des espaces publicitaires et à la mévente, l'on assiste à la floraison des articles appelés "article recommandé" au sein de la presse écrite. Cette année encore, nous avons observé la persistance de la pratique déplorable de certains journalistes qui vont de points de presse en points de presse à la recherche de ce qu'il est convenu d'appeler dans la presse togolaise "Communiqué final", c'est-à-dire des per dièms ». Manquant de moyens notamment financiers, la presse togolaise souffre de la corruption et pêche par manque de professionnalisme et de déontologie. Par ailleurs, il est peu vraisemblable que la presse fasse mention, deux ans après les faits, de votre histoire. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que cet article de journal n'a pas été rédigé « sur commande » et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Cet article ne permet dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 14 avril 2010 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile » et de la violation de « l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.2. En conséquence, « A titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur l'authentification de l'article de presse déposé par la requérante, sur l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur la question de savoir s'il est possible pour la requérante d'obtenir une protection effective (et non simplement théorique) des autorités togolaises et de s'opposer efficacement à ce mariage forcé que son père, imam influent, veut lui faire subir. ».

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 août 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, décision qui a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°41 560 du 14 avril 2010. Cet arrêt concluait, après avoir considéré comme établies les menaces de mort que le père de la requérante aurait proférées à son encontre, que cette dernière n'établissait pas qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales, ni qu'il lui serait impossible de s'installer dans une autre région du Togo que celle où elle risque de subir des violences de la part de son père, et d'y trouver une protection de ses autorités nationales.

3.2. La requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit, le 29 avril 2010, une nouvelle demande d'asile, fondée sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de la première d'asile, et à l'appui de laquelle elle a produit divers documents. Le 24 décembre 2010, le Commissaire général a pris une décision lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par l'arrêt 62 678 du 31 mai 2011 du Conseil, lequel a invité le Commissaire général à entreprendre des mesures d'instructions supplémentaire en vue de déterminer l'authenticité de la requête de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du 21 août 2008.

3.3. Le 13 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision refusant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée par le fait qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre la requérante et la convocation déposée, que les courriers électroniques sont des courriers privés dont la fiabilité ne peut être prouvée et qui font référence à des faits jugés non crédibles précédemment, que la requête de la Commission Nationale des Droits de l'Homme est un faux, qu'il n'existe pas de preuve de ce que l'état psychologique de la requérante soit directement lié aux faits déclarés à l'appui de la demande d'asile, d'une contradiction dans les propos de la requérante et de la force probante limitée du courrier du 23 février

2011, de ce qu'il n'est pas possible de s'assurer que l'article du journal du 7 décembre 2010 n'ait pas été écrit par complaisance.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 41 560 du 14 avril 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que, nonobstant la vraisemblance de la persécution alléguée, le bien-fondé de la crainte qu'elle suscite n'était pas établi, dans la mesure où la requérante n'établissait pas qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales, ni qu'il lui serait impossible de s'installer dans une autre partie du Togo que celle où elle risque de subir des violences de la part de son père, et d'y trouver une protection de ses autorités nationales.

4.2. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première demande d'asile permettent de tenir pour fondées les craintes de persécution alléguées que le Conseil avait dénié dans le cadre de cette première demande.

Dans son arrêt 62 678 du 31 mai 2011, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil avait estimé ne pas pouvoir trancher cette question sans qu'il soit procédé à des investigations complémentaires et avait annulé la décision prise le 24 décembre 2010 par le Commissaire général. Une nouvelle décision a été prise par ce dernier le 13 juillet 2011. Par la requête du 10 août 2011, le Conseil est saisi une seconde fois de l'examen de la seconde demande d'asile de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. Le Conseil relève que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3, de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise et estime qu'ils sont pertinents et se vérifient au dossier administratif.

4.4.1. A titre principal, il constate que la requête de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, analysée par la partie défenderesse à la suite de son arrêt d'annulation du 31 mai 2011, n'est manifestement pas authentique. En effet, il ressort des informations récoltées par la partie défenderesse directement auprès de cette Commission que le document n'est pas authentique, que le poste de secrétaire général de la commission défense et protection n'existe pas, qu'il y a une faute d'orthographe dans le nom du responsable qui aurait émis la requête, et que ce n'est d'ailleurs pas sa signature qui figure sur ce document. De plus, la partie défenderesse n'a aucune obligation de convoquer la requérante pour lui permettre de contester cette expertise. Celle-ci est, par le présent recours, parfaitement en droit de contester cette dernière. Force est de constater que ni dans sa requête

introductive d'instance, ni même à l'audience, la partie requérante ne conteste de façon un tant soit peu convaincante, la conclusion de la partie défenderesse.

4.4.2. L'attestation de l'association «Frères Landoz » portant sur la participation de la requérante à celle-ci, porte sur un élément non contesté, et ne permet pas, en tout état de cause, d'illustrer les raisons déclarées par la requérante ayant entraîné son départ du Togo. Ce document n'est pas pertinent en l'espèce.

Quant aux divers courriers électroniques et au courrier portant la date du 23 février 2011, le Conseil note que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été établis. En l'espèce, le Conseil constate que dans l'un de ces courriers électroniques ainsi que lors de l'audition du 24 novembre 2010 auprès de la partie défenderesse, il est apparu que son ami S. utilisait une adresse email sous un pseudonyme pour écrire à la requérante. Néanmoins, il apparaît que ce pseudonyme correspond à la personne qui aurait rédigé le courrier du 23 février 2011. Une telle anomalie, à laquelle la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre justification dans sa requête introductive d'instance, porte gravement atteinte à la crédibilité de la requérante.

La constatation susvisée ne peut faire que renforcer les doutes portant sur le caractère « commandé » de l'article de presse du journal « Le Nouveau Réveil » du 7 décembre 2010. Si la partie requérante plaide dans sa requête qu'à défaut pour la partie défenderesse d'avoir prouvé que ce journal était un faux, il devait être tenu compte de celui-ci, elle ne conteste pas pour autant les soupçons légitimes de fraude de la partie défenderesse portant sur la réalité des événements relatés par ledit article. Le Conseil se rallie à cet égard à l'avis de la partie défenderesse qui a conclu que, au regard des informations objectives en sa possession – non contestées par la partie requérante – cet article ne permet pas de conduire à croire en un risque de persécution ou d'atteintes graves à l'encontre de la requérante.

Un raisonnement analogue peut être porté sur la convocation adressée à S., l'ami de la requérante qui l'aurait aidé à quitter le Togo. Si effectivement, comme le soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité de cette convocation, le Conseil s'étonne néanmoins de voir celle-ci adressée à un certain « S. », soit un prénom, sans aucune autre forme d'identification. Authentique ou non, elle ne permet pas d'attester avec toute la certitude voulue, des difficultés qui seraient rencontrées par la requérante hors de son village natal.

4.4.3. En ce qui concerne les différentes attestations attestant des difficultés psychologiques auxquelles est confrontée la requérante, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation d'un psychiatre datée du 10 juin 2010 fait état des faits déclarés par la requérante à ce psychiatre. Il y a néanmoins lieu de relever que les menaces de mort proférées par son père à son égard n'ont pas été contestées par les instances d'asile, mais que celles-ci se sont prononcées sur la possibilité d'une protection effective des autorités nationales de la requérante et ses possibilités de protection interne dans un autre lieu de son pays d'origine. Force est de constater qu'une autorité médicale ne dispose pas des compétences qui lui permettraient de se prononcer sur ces derniers éléments. Une conclusion identique peut être faite *in casu* sur l'expertise psychologique faite à la demande de la partie défenderesse.

4.5. En constatant que les nouveaux éléments produits par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de celle-ci ou du risque réel d'atteintes graves qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4.6. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion du point 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS